

La sixième révision de la loi des banques a été différée de 1933 à 1934 (c. 24) de façon à coïncider avec la création de la nouvelle Banque du Canada; la plupart des modifications portent sur les relations à établir entre les banques à charte et la Banque du Canada. Celles-ci sont données aux pages 912-914 dans le résumé de la législation qui régit la Banque du Canada.

Débuts des institutions bancaires centrales.—Certaines caractéristiques d'un système de banque centrale existaient avant l'établissement de la Banque du Canada et assuraient une surveillance plus centralisée et une plus grande flexibilité des réserves en métal des banques. Voici un exposé chronologique de ces caractéristiques avec leurs dates d'origine:—

1.—*Emission centrale de billets*, établie définitivement, lors de l'émission des billets du Dominion, en vertu de la loi de 1868.

2.—*L'Association des Banquiers Canadiens*, établie en 1900, chargée d'assurer une plus étroite coopération entre les banques en ce qui concerne l'émission des billets, la surveillance du crédit et divers autres aspects de l'activité bancaire.

3.—*Les réserves centrales d'or*, établies en vertu de la loi des Banques de 1913.

4.—*Facilités de réescompte*, d'abord établies comme mesures de guerre en vertu de la loi des finances de 1914, et incorporées ensuite définitivement au système bancaire par la loi des finances de 1923, qui autorise le ministre des Finances à livrer des billets du Dominion aux banques, contre le dépôt de garanties autorisées. Cette loi fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves métalliques ayant cours forcé.

Section 2.—La Banque du Canada.

Sous-section 1.—Loi de la Banque du Canada; sa modification.

La Banque du Canada.—Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada", prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000 000, divisés en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le ministre des Finances le 17 septembre 1934 et ont été de beaucoup sur-souscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions.

Les actions de la Banque ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Canada. Le nombre maximum d'actions qu'une personne est autorisée à détenir est de 50. Les directeurs, les membres du haut personnel ou les employés des banques à charte ne peuvent détenir des actions de la Banque. La Banque a commencé ses opérations le 11 mars 1935.

En vertu d'un amendement adopté à la session de 1936 du Parlement canadien la capitalisation de la Banque fut portée à \$10,100,000 par la vente de \$5,100,000 d'actions de la classe "B" au ministre des Finances. Les premiers actionnaires sont maintenant de la classe "A"

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p.c. par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le conseil jugera appropriée pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les fonds de pension et toutes les autres questions du même genre au sujet desquelles les banques prennent des dispositions appropriées. Le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque, dans des proportions